

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

Comme vous le savez, à compter du 1^{er} janvier 2020, la réforme de la procédure civile a fait naître le Tribunal Judiciaire, né de la fusion du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal d'Instance. De même, la représentation obligatoire par avocat a été étendue, en particulier devant le Tribunal Judiciaire et le Tribunal de Commerce.

Dès lors que la représentation est obligatoire, l'avocat représentant le client doit être inscrit au barreau correspondant au ressort du Tribunal où la procédure a lieu. Par conséquent, lorsqu'un avocat plaquant d'un barreau extérieur intervient, celui-ci doit fait appel à un correspondant, appelé avocat postulant.

Les règles de postulation prévues à l'article 5 de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent désormais aux Tribunaux Judiciaires nouvellement créés. Par conséquent, un avocat peut postuler devant le Tribunal Judiciaire du ressort de la Cour d'Appel dans laquelle il a établi sa résidence professionnelle et devant cette Cour d'Appel.

Cependant, la représentation obligatoire devant le Tribunal de Commerce n'entraîne pas l'application des règles de postulation, celles-ci n'étant applicables que devant les Tribunaux Judiciaires. Il s'agit donc dans ce cas de représentation obligatoire par avocat, sans postulation territoriale pour autant.

On voit bien toutefois que la postulation gagne du terrain, devient obligatoire et d'autant plus indispensable, que la procédure est de plus en plus complexe et dangereuse, principalement devant la Cour d'Appel.

Notre Cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal judiciaire.

Toutes les décisions et les articles cités dans numéro 18 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Demandes nouvelles article 564 du CPC Incompétence du Conseiller de la Mise en Etat

L'article 564 du CPC dispose « qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

Le Conseiller de la Mise en Etat, par le renvoi opéré par l'article 907 du CPC, aux dispositions relatives aux pouvoirs du Juge de la Mise en Etat fixées aux articles 780 à 807, est désormais compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, l'article 789 modifié par le décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019 ayant élargi les compétences du Juge de la Mise en Etat à celles-ci.

Cependant, l'irrecevabilité des demandes nouvelles prévues à l'article 564 du CPC est particulière et inhérente à la seule procédure d'appel, puisque leur nouveauté réside précisément dans le fait que de telles demandes n'avaient pas été présentées au Premier Juge.

Il ne peut donc être déduit du renvoi opéré par l'article 907 du CPC, une cause de fin de non-recevoir qui n'existe pas devant le Juge de la Mise en Etat.

L'article 564 susvisé vise des demandes qui sont soumises « à la Cour » et il figure à une sous-section qui traite de l'effet dévolutif. L'appréciation du caractère nouveau d'une demande présentée en appel par rapport aux demandes dont a été saisi le premier Juge implique de se prononcer sur l'étendue de la saisine de ce dernier et risque donc de toucher à la chose jugée en Première Instance.

Or, l'effet dévolutif étant un effet de l'appel, l'appréciation du caractère nouveau de demandes présentées en appel, échappe à la connaissance du Conseiller de la Mise en Etat.

(Ordonnance du 08 mars 2022 Pôle 3 Chambre 1)

Cette décision se heurte toutefois à un certain nombre d'observations :

En application de l'article 789 du Code de procédure civile - applicable devant la Cour aux procédures ordinaires avec représentation obligatoire, par renvoi de l'article 907 du même Code — il est acquis que le Conseiller de la mise en état « est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation » pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Ces dispositions, introduites par le Décret n°2019-1333 lequel est daté du 11 Décembre 2019 n'opère pas de distinction entre les fins de non-recevoir sur lesquelles le Conseiller de la mise en état pourrait être amenée à statuer (sauf celles qui nécessitent que soit tranchée au préalable une question de fond, auquel cas le renvoi devant la formation collégiale reste une faculté), ni d'exception.

Elles élargissent dès lors le domaine d'intervention du Conseiller de la mise en état aux fins de non-recevoir, qui était autrefois cantonné à l'irrecevabilité de l'appel, des conclusions en application des articles 909 et 910, et des actes de procédure en application de l'article 930-1.

A cet égard, plusieurs jurisprudences confirment la compétence du Conseiller de la Mise en Etat pour statuer sur la recevabilité d'une demande nouvelle au sens de l'article 564 du CPC :

- **Ordo. CA. Versailles, 11^{ème} Chambre, 11 Janvier 2021, n°19/03438 (Pièce n°2)**

« [...] l'article 789 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret « n°2019-1333 du 11 décembre 2019 attribue désormais compétence au conseiller de la « mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir [...]»

Si, à l'occasion de cette espèce, le Conseiller saisi a renvoyé la fin de non-recevoir devant la formation collégiale, ce n'est qu'à raison de l'inapplicabilité des dispositions précitées, l'instance ayant été introduite avant le 1^{er} janvier 2020.

- **Ordo. Cour d'appel Paris, Pôle 4 - Chambre 5, n°20/10613, 8 juin 2021 (Pièce 4)**

« Selon les dispositions combinées des articles 789 et 914 du code de procédure civile, telles qu'elles résultent des dispositions du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, que le conseiller de la mise en état est compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir concernant les appels interjetés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent appel ayant été interjeté le 23 juillet 2020, le conseiller de la mise en état a compétence pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée de l'application des dispositions de l'article 564 à la demande en garantie formée par la SAS DUBOCQ à l'encontre de la SAS PRODITHERM à hauteur de cour. »

- **Ordo. Cour d'appel Paris, Pôle 6 - Chambre 7, n°20/10613, 8 juin 2021 (Pièce 5)**

Qui déclare recevable une demande nouvelle en cause d'appel en application des articles 564 à 566 du Code de procédure civile.

- **Cass. Avis 3 juin 2022, n°C2170006 (Pièce n°3)**

La Cour de cassation a renforcé cette position jurisprudentielle dans un avis du 3 juin 2021, qui énumère les hypothèses dans lesquelles le Conseiller de la mise en état ne pourra, par exception, statuer sur une fin de non-recevoir.

C'est ainsi que la Cour de cassation expose que :

« la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge. »

La Cour de cassation limite donc le champ d'application de l'article 789 du Code de procédure civile aux seules fins de non-recevoir qui ont déjà été tranchées par le Juge de la mise en état ou le Tribunal, ou celles qui n'ont pas été tranchées mais pourraient remettre en cause la décision du premier juge.

Il en résulte que le Conseiller de la mise en état devrait être compétent pour statuer sur toutes les autres fins de non-recevoir, notamment celles tirées de l'article 564 du Code de procédure civile qui, par nature, ne peut avoir été tranchée par le premier juge.

➤ **Caducité d'appel**

Pas de demande d'infirmité dans le dispositif

Il résulte des articles 4 et 5 du code de procédure civile que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et que le juge ne doit se prononcer que sur ce qui lui est demandé.

Aux termes de l'article 542 du code de procédure civile "l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel".

Aux termes de l'article 562 du code de procédure civile "L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible".

Aux termes de l'article 954 du code de procédure civile " Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs'.

Aux termes de l'article 908 du code de procédure civile "A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe".

L'article 914 du code de procédure civile prévoit que la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.

Les seules conclusions d'appelant prises dans le délai prévu par l'article 908 comportent un dispositif qui ne conclut pas à l'infirmité, totale ou partielle, du jugement déferé.

La formalisation précise des chefs de jugement critiqués est inhérente à la nécessité de permettre au juge, conformément à l'article 5 du code de procédure civile, de "se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé" et les règles susvisées encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit sont dépourvues d'ambiguïté et concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure. Ces règles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

Ces conclusions d'appelant ne déterminent pas l'objet du litige porté devant la cour d'appel, et il convient en conséquence de constater la caducité de la déclaration d'appel.

S'il peut être regretté que la caducité de l'appel n'ait pas été soulevée dans le cadre de la mise en état mais par la cour, presque un an après la déclaration d'appel, cette situation ne saurait justifier une différence de traitement des justiciables quant à l'application d'une règle essentielle de la procédure d'appel.

(Arrêt du 22 février 2022 Pôle 3 Chambre 5)

Nous avons déjà attiré votre attention sur ce terrible danger. Quelques mots manquent au dispositif, et c'est la fin de la procédure !

➤ **Recevabilité d'un appel**
Nullité de la signification

En l'espèce, le jugement dont appel a été signifié le 13 mars 2013 selon les modalités de l'article 659 du CPC.

Le fait que Mr X n'ait pas communiqué sa nouvelle adresse postale et que l'huissier instrumentaire ait pu constater, le 11 septembre 2012, soit sept mois avant la signification litigieuse, que Mr X avait restitué les clefs et que la gardienne ne connaissait pas sa nouvelle adresse, ne dispensait pas l'Huissier de justice d'accomplir le 13 mars 2013, les diligences destinées à rechercher la nouvelle adresse du destinataire de l'acte de signification.

En outre, il résulte des pièces versées aux débats par Mr Y lui-même qu'il communiquait régulièrement par messages électroniques avec son ancien locataire, jusque et y compris après le jugement dont appel, et qu'il disposait ainsi d'une adresse électronique, mais aussi des coordonnées professionnelles de Mr X.

Faute de signification régulière du Jugement entrepris, l'appel formé par Mr X doit être jugé recevable, l'information de l'existence d'une décision non régulièrement signifiée ne pouvant faire courir le délai d'une voie de recours.

**(Ordonnance de la Cour d'appel de Versailles du 27 janvier 2022 Pôle 1^{ère}
Chambre 2^{ème} section)**

Il s'agit d'une décision intéressante quant aux diligences que doit accomplir un huissier pour délivrer un acte de signification.

➤ **Conclusions irrecevables**
Pas de cas de force majeure

L'irrecevabilité soulevée est tirée du seul défaut de notification des conclusions de M. X aux avocats des autres parties dans le délai imparti dont il est acquis au débat qu'il expirait le 28 juillet 2021. Il s'ensuit que l'article 930-1 du code de procédure civile qui régit la seule remise des actes de procédure à la juridiction et non la notification des actes entre avocats n'est pas applicable à l'incident soulevé.

Il est constant que M. X a notifié ses conclusions aux avocats des autres parties par RPVA le 31 juillet 2021, soit après l'expiration du délai imparti pour ce faire par l'article 911 du code de procédure civile, et que la sanction de cette notification tardive est le prononcé de leur irrecevabilité.

M. X demande au conseiller de la mise en état de faire application de l'article 910-3 du code de procédure civile aux termes duquel en cas de force majeure, l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 peut être écartée.

M. X se borne à produire les copies d'écran des 27,28 et 29 juillet 2021 portant le même message selon lequel la clé de l'avocat n'est pas détectée.

Il n'est justifié d'aucune démarche pour remédier au dysfonctionnement, constaté dès le 27 juillet 2021, avant l'expiration du délai de notification, lequel était susceptible d'être prorogé au 29 juillet 2021 en vertu de l'article 748-7 du code de procédure civile. Il n'est pas produit non plus d'attestation du service E-barreau constatant un incident technique prolongé du 27 au 29 juillet 2021 auquel il n'a pu être remédié avant le 29 juillet 2021 minuit.

M. X ne justifie pas non plus avoir procédé à la notification de ses conclusions selon d'autres modalités telles qu'une notification par courriel électronique, procédé de notification entre avocats auquel les conseils pouvaient consentir conformément aux articles 748-1 et 748-2 du code de procédure civile, ou par remise en double exemplaire aux avocats adverses conformément à l'article 673 du code de procédure civile.

Le seul constat d'une impossibilité technique de notifier par RPVA des conclusions aux avocats des autres parties dont il n'est pas justifié de l'origine, alors que d'autres modalités de notification étaient possibles, n'est pas de nature à établir un cas de force majeure permettant d'écarter l'irrecevabilité encourue.

Il est au surplus observé qu'à supposer que l'incident technique invoqué soit considéré comme une cause étrangère rendant impossible la remise des conclusions au greffe par voie électronique, M. X n'a remis au greffe ses conclusions sur support papier que le 30 juillet 2021, modalité de remise prévue par l'article 930-1 du code de procédure civile, soit après l'expiration du délai imparti pour ce faire par l'article 909 du code de procédure civile et prorogé au 29 juillet 2021 en vertu de l'article 748-7 du code de procédure civile de sorte que les conclusions de M. X sont irrecevables, faute d'avoir été remises au greffe dans le délai imparti, sans qu'il puisse valablement invoquer un cas de force majeure.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X seront déclarées irrecevables.

**(Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 15 février 2022
Pôle 5 Chambre 8)**

Attention !

Même en cas de problème informatique, il y a d'autres modalités pour notifier des conclusions, et les conditions de la force majeure sont très exigeantes !

TEXTES ET JURISPRUDENCES

➤ **Appréciation minimaliste de la force majeure procédurale**

(CIV. 2^{ème}, 02 décembre 2021, F-B, N°-20-18-732)

La force majeure au sens de l'article 910-3 du CPC était invoquée, afin d'écartier la caducité encourue pour remise tardive des conclusions d'appelant (article 908 du CPC), l'avocat ayant été empêché de travailler du 22 mai au 03 juin 2019, certificat médical à l'appui.

La Cour de cassation retient que l'avocat bénéficie d'un support de la part du cabinet dans lequel il exerce. Les faits ne relèvent donc pas d'un cas de force majeure, définie en procédure civile par la Cour de Cassation, comme la « circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable (Civ, 2^{ème}, 25 mars 2021, N°20-10-654)...

Les certificats médicaux ne suffisent pas !

D'autre part, la force majeure ne doit pas être confondue avec la cause étrangère tenant aux difficultés liées à la communication électronique permettant le recours au support papier (articles 530-1 et 748-7 du CPC).

➤ **Appel d'un jugement prud'hommal statuant sur la compétence**

(CIV. 2^{ème}, 16 décembre 2021, F-B, N°-20-12-000)

La Cour de cassation est formelle :

En matière prud'hommale, même s'il est prévu une procédure spécifique de représentation puisque la partie peut se faire représenter par un avocat mais également par un défenseur syndical, la représentation est obligatoire. L'appel d'un jugement prud'hommal statuant sur la compétence est instruit en matière à jour fixe, selon l'article 83 et l'article 85 du CPC, et non selon l'article 948 (fixation prioritaire) du CPC.

Attention a bien intégrer le ralliement des procédures prud'hommales, aux règles générales de la représentation obligatoire !

- **Irrecevabilité des conclusions faute de justifier de l'effectivité de l'adresse indiquée**

(CIV. 2^{ème}, 13 janvier 2022, F-5-B +R, N°-20-11-081)

Selon l'article 961 du CPC, les conclusions d'appel des parties doivent à peine d'irrecevabilité, indiquer, pour les personnes physiques, leur domicile réel.

Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture, ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

Il en résulte que, si la charge de la preuve de la fictivité du domicile pèse sur celui qui se prévaut de cette irrégularité, il appartient à celui qui prétend la régulariser de prouver que la nouvelle adresse indiquée constitue son domicile réel.

INFOS PRATIQUES

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu une décision dont le moins qu'on puisse dire, est qu'elle n'est pas faite pour faciliter le travail des praticiens en procédure d'appel.

L'arrêt rendu le 13 janvier 2022 énonce qu'au visa des articles 562 et 901, 4^{ème} du CPC, la déclaration d'appel qui ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués dans l'acte lui-même, mais seulement dans un acte qui lui est annexé, sans démonstration d'un empêchement d'ordre technique, n'emporte pas d'effet dévolutif.

(Cass. Civ.2, 13 janvier 2022, pourvoi N°20-17-516)

Cette décision que l'on peut qualifier d'aberrante, prétend censurer la pratique des avocats consistant, en raison de la limite des 4080 caractères sur le Réseau privé Virtuel Justice (RPVJ), à annexer à la déclaration d'appel un document listant les chefs de jugement attaqués.

La cour considère que l'annexe de ce document n'est valable que si la liste des chefs de jugement attaqués dépasse le nombre de caractère autorisés.

Ce n'est « qu'en cas d'empêchement d'ordre technique, que l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer. »

Attention !

Il est fortement recommandé, lorsque la motivation de la déclaration d'appel dépasse les fameux 4080 caractères (quelle précision !) de préciser, dans l'encart à cet effet, qu'une annexe est jointe à la déclaration, et de commencer la liste des chefs de jugement attaqués sur la déclaration d'appel elle-même, avant de renvoyer à l'annexe pour la suite, en indiquant que les 4080 caractères doivent être dépassés.

Quelle misère !

A préciser enfin, pour couronner le tout, que la Cour de cassation ne reporte pas les effets dans le temps de son terrible arrêt, qui est donc rétroactif !

Vous avez compris que cette interprétation témoigne encore une fois d'une volonté manifeste de juger le moins possible, mais comment expliquer à nos clients qu'ils n'auront pas le droit d'être jugés normalement et correctement, parce que les chefs de jugement critiqués sont mentionnés dans une pièce jointe à la déclaration d'appel et non dans la déclaration d'appel déposée par son conseil ?

Nous traversons une période (qui ne semble jamais finir) de tristesse et de pauvreté juridictionnelle et judiciaire, durant laquelle tous les moyens sont utilisés pour empêcher une justice sereine d'être rendue.

Restons sur nos gardes avant la prochaine « offensive » de ce calibre !

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.